



Compte-rendu Conseil Municipal du mercredi 18 octobre 2023

Pour affichage et mise en ligne sur le site de la Ville
<https://www.ville-lamadeleine.fr/>
Le 20 octobre 2023

Le mercredi 18 octobre 2023 à 18 h 15, les membres du Conseil Municipal de La Madeleine se sont réunis à l'Hôtel de Ville. La convocation a été envoyée, affichée aux portes de la Mairie et publiée sur le site internet de la Ville le 12 octobre 2023 conformément aux articles L. 2121-11 et L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales.

Secrétaire de séance : Monsieur LAURENT Quentin

Présents :

Monsieur LEPRETRE Sebastien, Monsieur LONGUENESSE Justin, Madame MASSIET-ZIELINSKI Violette, Monsieur FLAJOLET Bruno, Madame LE ROY Celine, Monsieur ZIZA Eryck, Madame POUILLIE Stephanie, Monsieur ROBIN Olivier, Madame BRICHET Celine, Monsieur POUTRAIN Arnaud, M. AGRAPART Sérénus, Monsieur BRONSART François, Madame COLIN Virginie, M. DE LA FOUCHARDIERE Grégoire, Madame DELANNOY Michele, Madame FAUCONNIER Isabelle, Monsieur LAURENT Quentin, Monsieur LECLERCQ Michel, Madame MASQUELIN Marie, Madame ROGE Florence, Monsieur SAMSON Olivier, Madame SENSE Isabelle, M. SINGER Martial, Madame TASSIS Heidi, Madame TELLIER Doriane, Monsieur PIETRINI Bruno, Madame FEROLDI Julie, Mme LIEVIN Mathilde, Monsieur MOSBAH Pascal, Monsieur RINALDI Roberto, Madame ROUSSEL Helene conseillers municipaux formant la majorité des membres en exercice

Absents excusés-représentés :

Mme BIZOT Evelyne, pouvoir Mme POUILLIE, Mme DUPEND Cécile, pouvoir M. BRONSART, M. DZIALAK Rémi, pouvoir Mme MASSIET, Mme TAILLIEZ Bélanda, pouvoir Mme ROUSSEL

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18 h 15.

Adoption du procès-verbal de la séance du 9 juin 2023

ADOpte PAR 28 VOIX POUR – 7 VOIX CONTRE (Mme Féroldi, Mme Liévin, M. Mosbah, M. Rinaldi, Mme Roussel, Mme Tailliez, membres du groupe « Agir Pour L'Avenir », M. Pietrini)

Commission Affaires Générales et Intercommunales

DÉLIBÉRATION 01/01 OBJET : 01/01 MISE EN ŒUVRE DU PROJET DE LA FERME URBAINE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29,

Vu l'article L.1 du Code rural et de la pêche maritime incitant à l'élaboration d'un Projet Alimentaire Territorial,

Vu la Loi Energie-Climat du 9 novembre 2019 visant à répondre à l'urgence écologique et à l'urgence climatique en inscrivant l'objectif de neutralité carbone en 2050,

Vu la délibération cadre de la MEL du 11 octobre 2019 relative à l'adoption du projet alimentaire territorial,

Vu la délibération municipale du 06 avril 2017 engageant une démarche d'Agriculture Urbaine,

Vu la délibération municipale du 26 juin 2019 relative à l'adoption d'un Plan Communal de lutte contre la pollution aux particules fines,

Vu la délibération municipale du 18 décembre 2019 relative à la proposition d'acquisition partielle de terrains auprès de la Ville de Lille – site du SILILAM,

Vu la délibération municipale du 30 juin 2021 relative à la création d'une commission Extra-Municipale relative au projet de Ferme Urbaine sur la partie Nord du SILILAM,
Vu la délibération municipale du 19 octobre 2022 relative au lancement du Plan de Préservation de la Ressource en Eau,
Vu la délibération municipale du 12 avril 2023 relative au déploiement du schéma global de verdissement de la Ville,
Vu la délibération municipale du 09 juin 2023 relative à l'acquisition d'une partie du foncier du SILILAM à la Ville de Lille,
Vu l'avis de la Commission Affaires Générales et Intercommunales qui s'est réunie le 03 octobre 2023,
Considérant que l'amélioration du cadre de vie constitue un vecteur de bien-être pour les habitants,
Considérant que l'ancrage territorial de l'alimentation contribue au renforcement de la résilience du territoire face aux dérèglements climatiques,
Considérant que le projet de ferme urbaine, tel qu'envisagé par la Commission extra-municipale, a pour objectif de développer deux fonctions fortes : une fonction nourricière (dans les cantines, au sein de la ZAS) et une fonction pédagogique contribuant au changement du rapport à la terre et à la nourriture en s'adressant à tous les publics et en particulier les plus jeunes,
Considérant que la ferme urbaine sera aussi un lieu ouvert à tous et inclusif, un lieu de transmission des bienfaits et des métiers de la terre pouvant, notamment, accueillir des jeunes en formation sur les métiers agricoles,
Considérant la volonté de la Ville de mettre en cohérence et en dynamique les démarches et les plans municipaux précités, en lien étroit avec le déploiement du schéma de verdissement,
Considérant la volonté de la Ville de tester un modèle innovant et autonome de gestion et d'animation de cette ferme urbaine,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE de recourir à une assistance spécialisée pour mener à bien et accélérer la mise en œuvre du projet de ferme urbaine,
AUTORISE Monsieur Le Maire à mobiliser l'ensemble des partenaires techniques et financiers autour du projet de ferme urbaine, et à signer des actes nécessaires à des demandes de subvention,

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer les documents contractuels correspondants et à imputer les dépenses sur le budget 2023.

**Adopté par le Conseil Municipal par
33 VOIX POUR**

1 VOIX CONTRE : (M. Pietrini)

1 ABSTENTION : (M. Mosbah)

DÉLIBÉRATION 01/02 OBJET : 01/02 INSTITUTION DE LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT DES MEUBLES DE TOURISME

Vu les articles L. 631-7 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,
Vu les articles L. 324-1 et suivants du Code du tourisme et D. 324-1 à R. 324-1-2,
Vu la délibération n° 01/01 du Conseil Municipal du 30 juin 2021 relative au lancement d'une démarche de contrôle des meublés de tourisme sur la commune de La Madeleine,
Vu la délibération n° 23-C-0089 du Conseil Métropolitain du 14 avril 2023 relative à l'approbation du règlement de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation sur la commune de La Madeleine,
Vu la délibération n°01/02 du Conseil Municipal du 9 juin 2023 relative à la mise en place d'un règlement fixant les conditions de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,
Vu l'avis de la commission Affaires Générales et Intercommunales réunie le 03 octobre 2023,
Considérant la multiplication des meublés de tourisme sur la Ville de La Madeleine : +292 % de logements entiers réservés entre 2020 et 2022,
Considérant la volonté municipale de préserver la fonction résidentielle dans la commune, c'est à dire d'y favoriser l'habitat sur la durée, tout en garantissant la salubrité et la tranquillité publiques,

Considérant les nombreuses plaintes reçues en mairie suite à la mise en location de meublés de tourisme,

Considérant que la procédure d'enregistrement des meublés de tourisme par la commune ne peut être instituée par simple délibération que dans les communes qui appliquent la procédure de changement d'usage,

Considérant que la Ville de La Madeleine a saisi l'opportunité qui lui a été offerte de subordonner le changement d'usage de locaux destinés à l'habitation à une autorisation administrative préalable,

Considérant que le Conseil Métropolitain et le Conseil Municipal ont approuvé par délibération le règlement municipal de la Ville de La Madeleine fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et déterminant les compensations,

Considérant que le règlement de changement d'usage qui s'applique à compter du 1er octobre 2023 prévoit des conditions impératives de compensation pour l'ensemble des locaux d'habitation situés en Zone 1 dite de linéaires commerciaux (rue du Général De Gaulle, rue du Président Georges Pompidou) et pour les logements de type 3 ou plus, ou faisant plus de 60m² habitables, ou les logements faisant l'objet d'un conventionnement avec l'État, ou encore les logements neufs situés en Zone 2 dite de déficit de logements familiaux,

Considérant que le règlement de changement d'usage et les conditions de compensation s'appliquent aux nouveaux meublés de tourisme loués plus de 120 nuitées par an,

Considérant que l'enregistrement s'applique à tous les meublés de tourisme, même loués partiellement, y compris lorsqu'ils constituent la résidence principale du loueur,

Considérant que l'enregistrement permet de clarifier les modalités de déclaration pour l'ensemble des meublés de tourisme du territoire communal, d'assurer un recensement exhaustif de ces locations, de contrôler le respect des différentes obligations à la charge des loueurs et la légalité des offres proposées et d'offrir une information complète aux hébergeurs et aux touristes,

Considérant que le formulaire d'enregistrement comprendra les informations exigées au titre de l'article D. 324-1-1 du code du tourisme,

Considérant que la déclaration d'enregistrement doit se faire via un téléservice et que, dès réception, la déclaration donne lieu à la délivrance sans délai par la commune d'un accusé réception comprenant d'un numéro d'enregistrement,

Considérant que ce numéro d'enregistrement sera exigé par les plates-formes de mise en relation des particuliers pour publier l'annonce,

Considérant que tout changement concernant les éléments d'information contenus dans la déclaration d'enregistrement fait l'objet d'une nouvelle déclaration,

Considérant que les formalités liées à la taxe de séjour restent obligatoires pour tous les meublés de tourisme,

Considérant que ces dispositions sont applicables sur tout le territoire de la commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE les modalités d'institution de la procédure d'enregistrement des locations de meublés de tourisme,

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

Adopté par le Conseil Municipal par

34 VOIX POUR

1 ABSTENTION : (M. Pietrini)

DÉLIBÉRATION 01/03 OBJET : 01/03 BANQUET DU 11 NOVEMBRE - CONVENTION DE MUTUALISATION ENTRE LES COMMUNES DE LA MADELEINE, MARQUETTE-LEZ-LILLE ET WAMBRECHIES

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales et Intercommunales réunie le 03 octobre 2023 ;

Considérant que les communes de La Madeleine, Marquette-lez-Lille et Wambrechies soucieuses d'entretenir le devoir de mémoire et de rendre hommage aux anciens combattants veulent mutualiser leurs ressources, dans un esprit de partenariat, en vue d'organiser conjointement chaque année le traditionnel banquet du 11 novembre, en l'honneur des anciens combattants de leurs communes respectives ;

Considérant que, par convention, il convient de déterminer le cadre partenarial relatif à la mutualisation de l'organisation dudit banquet ;

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE la convention mutualisant l'organisation du banquet du 11 novembre entre les communes de La Madeleine, Marquette-lez-Lille et Wambrechies ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer la convention ci-annexée et tout acte d'exécution de la présente délibération.

**Adopté par le Conseil Municipal par
29 VOIX POUR**

6 ABSTENTIONS : (Mme Féroldi, Mme Liévin, M. Mosbah, M. Rinaldi, Mme Roussel, Mme Tailliez, membres du groupe « Agir Pour L'Avenir »)

DÉLIBÉRATION 01/04 OBJET : 01/04 RAPPORT ANNUEL 2022 - SPL EURALILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1524-5

Vu le décret n° 2022-1406 du 4 novembre 2022 relatif au contenu du rapport du mandataire prévu par l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport écrit relatif à la SPL Euralille, pour l'exercice 2022 ;

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales et Intercommunales réunie le 03 octobre 2023 ;

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) que les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires se prononcent, après un débat, sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance. Ce rapport, dont le contenu est précisé par le décret précité, comporte des informations générales sur la société, notamment sur les modifications des statuts, des informations financières, le cas échéant consolidées, ainsi que les éléments de rémunération et les avantages en nature de leurs représentants et des mandataires sociaux ;

Considérant que la SPL Euralille conduit les projets d'aménagement urbains initiés par ses actionnaires, dans une perspective d'aménagement urbain englobant l'ensemble de ses composantes, la mise en réseau des acteurs de la ville et les conditions de l'appropriation de la vie urbaine par ses utilisateurs. Ses missions sont définies par les traités de concession qui la lient aux collectivités. Ces contrats définissent le programme des constructions et des équipements publics à réaliser ainsi que les missions du concessionnaire. Elle exécute ses missions en lien avec tous les acteurs du projet urbain : les collectivités, les maîtres d'œuvre, les BET, les entreprises, les bailleurs, les promoteurs et la société civile ;

Considérant que le rapport annuel porte notamment sur les modifications substantielles de la structure des sociétés au cours de l'exercice, notamment :

- Les modifications des statuts qui ont pu être apportées et la présentation de l'éventuelle modification de l'objet social ;
- L'augmentation ou réduction du capital social ;
- Les modifications relatives à l'administration ou à la direction de la société ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

PREND ACTE du rapport annuel de l'administrateur au Conseil d'Administration de la Société Publique Locale Euralille pour l'exercice 2022 ;

Ce rapport ne fait pas l'objet d'un vote.

DÉLIBÉRATION 01/05 OBJET : 01/05 LOCATION DU POLE RAQUETTES MUNICIPAL JACQUES DONNAY POUR UN TOURNAGE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération 05/05 du 15 décembre 2022 portant fixation des tarifs de mise à disposition des établissements sportifs municipaux,
Vu l'avis de la Commission des Affaires générales et Intercommunales réunie le 03 octobre 2023
Considérant la demande de la société de production Itinéraires Production du 19 septembre 2023 de pouvoir tourner en partie les épisodes 3 et/ou 4 de la série « HPI » saison 4, au sein du pôle raquettes municipal Jacques DONNAY,
Considérant que les tarifs délibérés lors du conseil municipal du 22 décembre 2022 ne prennent pas en compte ce type de sollicitation,
Considérant qu'il convient de déterminer un tarif pour le tournage et la prise de vue au sein du pôle raquettes municipal,
Après avoir délibéré le Conseil Municipal :
DECIDE de créer un tarif forfaitaire de mise à disposition de l'équipement de 1.000 euros pour une demi-journée et de 1.500 euros pour la journée pour la location de l'entièreté du pôle raquettes municipal Jacques DONNAY, en ce compris toute emprise logistique liée au tournage,
APPROUVE les termes de la convention ci-annexée,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération.

Adopté par le Conseil Municipal par

35 VOIX POUR

01/06 MESURE DE RÉPARATION PÉNALE - PARTENARIAT AVEC LES SERVICES DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le code pénal, notamment l'article 131-8 ;

Vu les articles 41-1 et suivants du code de procédure pénale ;

Considérant que, dans le cadre d'une infraction pénale constituée, le procureur de la République peut, avant d'engager des poursuites, proposer des mesures alternatives au délinquant mineur, notamment la réparation pénale, qui consiste en la réalisation d'une activité d'aide ou de réparation au bénéfice de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité, permettant un suivi éducatif dans le cadre judiciaire, dans un double but de prévention de la récidive et de restauration du mineur ;

Considérant la nécessité d'apporter des réponses coordonnées et adaptées aux mineurs délinquants, afin de leur permettre à la fois de prendre conscience des conséquences de leur comportement mais aussi de privilégier leur insertion, en leur rappelant les règles de vie en société et leur sens ;

Considérant la volonté de la municipalité d'encourager et d'accompagner les projets s'inscrivant dans une logique éducative et d'insertion sociale, le cas échéant, en impliquant les mineurs sur des chantiers municipaux permettant aussi une approche concrète du monde du travail ;

Considérant que les services du Ministère de la Justice ont pour mission de mettre en œuvre lesdites mesures à l'égard de mineurs auteurs d'une infraction pénale ;

Considérant que la multiplicité des chantiers municipaux, notamment au titre de l'entretien des espaces publics et du patrimoine bâti, permet d'envisager un partenariat avec les services précités visant à permettre à ces mineurs d'être impliqués dans une démarche réparatrice, développée dans le champ d'intervention des services municipaux ;

Considérant qu'il est nécessaire d'approuver le principe même d'accueillir des délinquants mineurs dans le cadre d'une mesure de réparation pénale, et d'avaliser le formulaire cadre ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE le principe de la mise en œuvre, sur le territoire madeleinois, de mesures de réparation pénale, à l'égard de délinquants mineurs dans le contexte ci-dessus exposé ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la fiche de liaison individuelle type, ci-annexée, portant partenariat avec la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Lille, chargée de la mise en œuvre de mesures de réparation pénale alternatives aux poursuites pour les mineurs, ou tout service analogue, et à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

**ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
PAR 35 VOIX POUR**

Commission Transition Ecologique, Urbanisme et Mobilité

DÉLIBÉRATION 02/01 OBJET : 02/01 IMMEUBLE 33 RUE DU ROMARIN À LA MADELEINE - BAIL EMPHYTÉOTIQUE PASSE AVEC LA SOCIÉTÉ LOGIS MÉTROPOLE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1311-2 et suivants et L.2241-1 et suivants ;

Vu le Code rural, notamment les articles L.451-1 à L.451-13 relatif au bail emphytéotique ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2141-1 et suivants, L.3211-14 ;

Vu les articles 34 et 35 de la Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite Loi « Sapin II » ;

Vu la délibération n°5/3 du Conseil Municipal du 18 février 2021 relative à l'adoption du Plan Pluriannuel d'Economies 3, qui prévoit l'achèvement du programme de cessions du patrimoine foncier et immobilier municipal dont le rapport recettes/charges s'avérerait négatif ;

Vu la délibération n°02/08 du Conseil Municipal du 09 juin 2023 relatif au déclassement de l'immeuble situé 33 rue du Romarin ;

Vu le cahier des charges de la Ville de La Madeleine portant consultation des bailleurs sociaux dans le cadre de la réhabilitation de l'immeuble situé 33 rue du Romarin ;

Vu la volonté de la Ville de La Madeleine d'intégrer ce patrimoine dans le quota de logements sociaux de la commune, notamment en tant que logement de type PLAI ;

Vu la candidature de la société Logis Métropole en date du 09 février 2023, pour une durée de 60 ans avec le versement d'une redevance unique de 22.860 € ;

Vu l'avis du service d'évaluation domaniale en date du 22 mars 2023 ;

Vu le cahier des charges ci-joint ;

Vu l'avis de la Commission Transition Écologique, Urbanisme et mobilité réunie le 02 octobre 2023

Considérant que la Ville de La Madeleine est propriétaire de l'habitation sise 33 rue du Romarin à La Madeleine (parcelle cadastrée BM 73 pour une surface de 70 m²) ;

Considérant que les anciens occupants de cet immeuble ont quitté les lieux en mai 2010 ;

Considérant que le bien a fait l'objet d'une procédure de déclassement par délibération du Conseil Municipal en date du 09 juin 2023 ;

Considérant la volonté municipale de créer un logement social diffus en financement de type PLAI ;

Considérant que le bail envisagé permettra la réalisation de travaux de réhabilitation, et cela aux meilleures conditions, la Ville étant par ailleurs dispensée des charges habituelles (impôts, assurances, etc.) qui seront assurées par le preneur ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

APPROUVE la conclusion d'un bail emphytéotique avec la société Logis Métropole sur la parcelle cadastrée section BM 73 sise 33 rue du Romarin, pour une durée de 60 ans et moyennant une redevance unique de 22.860 € ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le bail et tout document s'y rapportant ;

DÉCIDE d'imputer la recette correspondante au budget communal.

**Adopté par le Conseil Municipal par
35 VOIX POUR**

DÉLIBÉRATION 02/02 OBJET : 02/02 ACQUISITION DE L'IMMEUBLE SITUÉ AU 95 RUE DU PRÉ CATELAN - LE VÉGA

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.1311-9 à L.1311-12 et L.2241-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.1111-1 et L.1211-1 ;

Vu le courrier adressé à Madame en date du 16 novembre 2022 lui faisant part de l'intérêt de la Ville quant au rachat de l'ensemble immobilier (terrain et bâtiment) situé 95 rue du Pré Catelan ;

Vu le courrier de Madame en date du 14 décembre 2022 donnant son accord pour la vente de son immeuble situé 95 rue du Pré Catelan au bénéfice de la Ville de La Madeleine ;

Vu la délibération n°02/02 du Conseil Municipal du 15 décembre 2022 relatif à la manifestation d'intérêt de la Ville de La Madeleine pour l'acquisition de l'immeuble situé 95 rue du Pré Catelan à La Madeleine ;

Vu l'avis du service d'évaluation domaniale en date du 06 décembre 2022 estimant le bien sis 95 rue du Pré Catelan à 400 000 € avec une marge possible de 10 % ;

Vu l'avis de la Commission Transition Écologique, Urbanisme et Mobilité réunie le 2 octobre 2023 ;

Considérant qu'en application de la délibération du 20 décembre 2018 sur la mise en place d'un repair café, la Ville de La Madeleine a tenu à ce que les réunions régulières du Repair Café Madeleinois, portées par l'association « la petite madeleine » s'épanouissent dans les locaux du Café Le Véga situé 95 rue du Pré Catelan à la Madeleine, avec l'accord du gérant de l'établissement ;

Considérant la fermeture récente du Café Le Véga, dernier café de quartier au cœur de celui de Berkem ;

Considérant l'ensemble immobilier situé à l'angle des rues Pré Catelan, Sainte Hélène et Agache, cadastrée section AN 609 d'une superficie totale de 233 m² et comprenant un local commercial avec salle de réception, un logement en duplex à l'étage, ainsi qu'un accès pour véhicules rue du Pré Catelan ;

Considérant la résiliation du bail commercial entre la propriétaire de l'immeuble, Madame, et le locataire Monsieur ;

Considérant qu'il n'existe pas de relation contractuelle entre la Ville de La Madeleine et Monsieur ;

Considérant la cession de la licence de débit de boissons de 4^{ème} catégorie de Monsieur au profit de Monsieur, gérant de l'établissement « Big Luck » situé sur la commune de Marquette-Lez-Lille ;

Considérant l'accord trouvé entre Madame et la Ville de La Madeleine pour l'acquisition de l'ensemble immobilier (terrain et construction) au prix de 400 000 € ;

Considérant la volonté municipale de maintenir un lieu de vie sociale et solidaire, mais aussi d'animation au cœur du quartier de Berkem, en lien avec son histoire et son évolution ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE d'acquérir l'immeuble sis 95 rue du Pré Catelan sur la parcelle cadastrée AN 609 d'une superficie de 233 m², au prix de 400.000 €, afin d'y développer un lieu de vie sociale et solidaire ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir ainsi que toutes les pièces se rapportant à cette acquisition ;

AUTORISE après publicité de l'acte, le classement de la parcelle dans le domaine privé communal ;

DÉCIDE d'imputer cette dépense correspondante au budget communal.

**Adopté par le Conseil Municipal par
35 VOIX POUR**

DÉLIBÉRATION 02/03 OBJET : 02/03 CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE AU BÉNÉFICE D'ENEDIS SUR UNE PROPRIÉTÉ COMMUNALE SITUÉE RUE DU PARC

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.2122-21 et L.2241-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2121-1 et L.2122-4 ;

Vu la Loi d'Orientation des Mobilités en date du 24 décembre 2019 ;

Vu l'avis de la Commission Transition Ecologique, Urbanisme et Mobilité qui s'est réunie le 02 octobre 2023 ;

Considérant que la Ville est propriétaire des parcelles cadastrées section AX 31 et AX 33 situées rue du Parc ;

Considérant que ENEDIS a formulé une demande de déploiement d'une ligne électrique souterraine de 400 volts sur 62 mètres dans ce périmètre ;

Considérant l'intérêt général de cet équipement visant à alimenter des places en Infrastructure de Recharge de Véhicule Electrique (IRVE) ;

Considérant qu'il y a lieu de consentir une servitude pour déployer le câble alimentant les places IRVE, sur les parcelles cadastrées AX 31 et AX 33, suivant le plan ci joint ;

Considérant que les travaux ont été entrepris par l'entreprise ENEDIS ;

Considérant qu'en contrepartie des droits qui lui sont concédés, ENEDIS versera une indemnité unique et forfaitaire de 125 €, payable au jour de la régularisation par les parties de la convention par acte authentique ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE la constitution d'une servitude au profit de la société ENEDIS, sur les parcelles cadastrées section AX 31 et AX 33, situées rue du Parc à La Madeleine, dans les conditions indiquées ci-dessus, en contrepartie d'une indemnité unique et forfaitaire de 125 €, AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention sous la forme d'un acte authentique et à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

**Adopté par le Conseil Municipal par
35 VOIX POUR**

DÉLIBÉRATION 02/04 OBJET : 02/04 NOUVEAU RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION D'AIDES FINANCIÈRES A LA RÉNOVATION DE FAÇADE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2121-29 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article L126-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 1979 modifié relatif au règlement sanitaire départemental du Nord, et notamment l'article 32 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 février 1999 approuvant le règlement d'aide à la rénovation de façades ;

Vu la délibération n°2/6 du Conseil Municipal du 24 novembre 2010 relative au nouveau règlement d'aide à la rénovation de façades ;

Vu l'avis de la Commission Transition Écologique, Urbanisme et Mobilité réunie le 02 octobre 2023 ;
Considérant que la municipalité souhaite préserver et valoriser le patrimoine bâti de la Commune en encourageant des travaux de qualité, en veillant à la bonne adéquation des projets à l'architecture urbaine, en favorisant l'emploi de techniques adaptées aux matériaux et à la recherche d'une longévité quant au résultat obtenu ;

Considérant que, depuis 1999, la Ville de La Madeleine apporte son soutien à la préservation de la qualité architecturale du patrimoine bâti communal, en aidant les propriétaires d'habitations individuelles et d'immeubles collectifs qui le souhaitent, à rénover leur façade, qu'il s'agisse d'un ravalement, d'une restauration ou d'une mise en couleur de la façade et de ses menuiseries ;

Considérant que la Ville souhaite renforcer son implication à ce titre, en réévaluant le montant des primes ;

Considérant qu'en conséquence, il est proposé d'apporter des modifications et des précisions au sein du précédent règlement, délibéré le 24 novembre 2010 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE le règlement ci-joint, qui abrogera les dispositions antérieures lors de son entrée en vigueur ;

DÉCIDE que le nouveau règlement entrera en vigueur à compter du 01/01/2024 ;

IMPUTE les dépenses correspondantes sur le budget communal.

**Adopté par le Conseil Municipal par
35 VOIX POUR**

DÉLIBÉRATION 02/05 OBJET : 02/05 ACTUALISATION DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL D'ATTRIBUTION D'AIDES FINANCIÈRES MUNICIPALES EN MATIÈRE DE TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 ;

Vu la Loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM),

Vu la Loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

Vu la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu la délibération métropolitaine 21 C 0044 du 19 février 2021 approuvant le Plan Climat Air Énergie Territoriale – PCAET,

Vu la délibération cadre n°9/6 du Conseil Municipal du 06 avril 2017, concernant l'engagement d'une démarche d'agriculture urbaine,

Vu la délibération n°1/1 du Conseil Municipal du 26 juin 2019 concernant le Plan communal de lutte contre la pollution aux particules fines,
Vu la délibération n°8/1 du Conseil Municipal du 16 octobre 2019 relatif au nouveau Plan de Déplacements Doux comprenant la modification des aides municipales en matière de Développement Durable,
Vu l'avis de la Commission Transition Écologique, Urbanisme et Mobilité réunie le 02 octobre 2023,
Considérant la nécessité d'ajouter des précisions dans la constitution du dossier de demande d'aide municipale,
Considérant le souhait de la Ville de faire évoluer son dispositif d'aides municipales en fonction des besoins de ses administrés,
Considérant l'importance de maintenir les moyens de transport doux dans un bon état de fonctionnement,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal
APPROUVE le règlement général d'attribution d'aides financières municipales en matière de transition écologique actualisé ci-joint, qui se substitue, dès son entrée en vigueur, aux dispositions antérieures ;
DECIDE d'imputer les dépenses correspondantes au budget communal.

**Adopté par le Conseil Municipal par
35 VOIX POUR**

Commission Ecoles, Culture et Participation

DÉLIBÉRATION 03/01 OBJET : 03/01 JEU CONCOURS À L'OCCASION DES 10 ANS DE LA MEDIATHÈQUE

Vu l'article 2121-29 du code général des collectivités territoriales,
Considérant que la médiathèque de La Madeleine fête l'anniversaire de ses 10 ans le samedi 18 novembre 2023,
Considérant que, dans le cadre de cet anniversaire, la médiathèque propose dans sa programmation un concours de nouvelles sur le thème du nombre 10,
Considérant qu'il convient de préciser, par règlement, les modalités pratiques de participation à ce concours,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :
ADOpte le règlement du concours de nouvelles, annexé à la présente délibération,
AUTORISE Monsieur le Maire ou l' élu délégué à signer tous actes d'exécution de la présente délibération,

**Adopté par le Conseil Municipal par
35 VOIX POUR**

Commission Sécurité, Citoyenneté et Devoir de Mémoire

DÉLIBÉRATION 04/01 OBJET : 04/01 RAPPORT D'ACTIVITÉ DE LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC DE FOURRIÈRE AUTOMOBILE - ANNÉE 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1411-1, L.1411-3 et L.1413-1 ;
Vu le Code de la commande publique, et notamment son article L.3131-5 ;
Vu la délibération n° 01/04 du Conseil municipal du 9 juin 2023 relative à la présentation des travaux réalisés en 2022 par la Commission Consultative des Services Publics Locaux ;
Vu la délibération n° 01/07 du Conseil municipal du 30 juin 2022 relative à l'autorisation de signature du contrat de concession de service public de gestion de la fourrière automobile ;
Vu le contrat de concession de service public de gestion de la fourrière automobile entre la Ville de la Madeleine et la société ROLLIN ;
Vu les rapports technique et financier remis par la société ROLLIN, délégataire de service public de la fourrière automobile pour 2022 ;
Vu la Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie le 14 décembre 2022 ;
Vu la Commission Sécurité, Citoyenneté et Devoir de Mémoire réunie le 4 octobre 2023 ;

Considérant que le concessionnaire doit chaque année présenter un rapport à la CCSPL ainsi qu'à l'assemblée délibérante, comportant les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou services ;
Considérant que ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public ;

Considérant que la société ROLLIN a transmis le rapport d'activité 2022 ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.1411-3 du Code général des collectivités territoriales, dès communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte ;

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

PREND ACTE du rapport annuel de concession de service public présenté par la société ROLLIN

Ce rapport ne fait pas l'objet d'un vote.

**DÉLIBÉRATION 04/02 OBJET : 04/02 COMITE D'ÉTHIQUE DE LA VIDÉOPROTECTION -
DÉSIGNATION D'UN NOUVEAU REPRÉSENTANT – COLLÈGE DES HABITANTS**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2143-2 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.132-1, L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 ;

Vu la délibération n°04/01 du Conseil Municipal du 14 octobre 2010 entérinant la mise en place d'un système de vidéoprotection sur la Ville de La Madeleine ;

Vu la délibération n°04/01 du Conseil Municipal du 15 décembre 2011 relative à l'adoption d'une charte d'éthique de la vidéosurveillance ;

Vu la délibération n°04/02 du Conseil Municipal du 15 décembre 2011 portant création d'un comité d'éthique de la vidéosurveillance ;

Vu la délibération n°01/13 du Conseil Municipal du 11 juin 2020 relative à la désignation des membres du comité d'éthique de la vidéoprotection ;

Vu la délibération n°04/02 du Conseil Municipal du 30 juin 2022 relative à la mise à jour de la charte d'éthique de la vidéoprotection de la Ville de La Madeleine ;

Vu l'avis de la Commission Sécurité, Citoyenneté et Devoir de Mémoire réunie le 4 octobre 2023 ;

Considérant que la vidéoprotection est un outil au service de la politique de sécurité et de prévention de la Ville ;

Considérant que, soucieux de la préservation des libertés individuelles et fondamentales, le Conseil Municipal a, par délibération n° 04/02 en date du 15 décembre 2011, constitué un comité d'éthique de la vidéoprotection, composé de membres élus, de personnalités qualifiées et de représentants des habitants ;

Considérant la démission de Madame DESMARGEZ du collège des représentants des habitants, qu'il convient de remplacer en procédant à une nouvelle nomination ;

Considérant la candidature de Monsieur Hubert BECUWE, membre du dispositif « citoyens-vigilants », en vue d'intégrer ledit collège ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉSIGNE en tant que membre du comité d'éthique de la vidéoprotection, au sein du collège des habitants, Monsieur Hubert BECUWE

Adopté par le Conseil Municipal par

28 VOIX POUR

7 VOIX CONTRE : (Mme Féroldi, Mme Liévin, M. Mosbah, M. Rinaldi, Mme Roussel, Mme Tailliez, membres du groupe « Agir Pour L'Avenir », M. Pietrini)

Commission Finances et Sports

**DÉLIBÉRATION 05/01 OBJET : 05/01 RÉVISION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMMES ET DES
CRÉDITS DE PAIEMENT**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations des Conseils Municipaux créant et modifiant les autorisations de programmes et les crédits de paiements,

Vu l'avis de la Commission Finances et Sports réunie le 5 octobre 2023,

Considérant qu'il convient de modifier le crédit de paiement 2023 et le montant total de l'Autorisation de Programme N°108 : « réalisation d'un pôle raquettes et de services techniques » :

Montant de l'AP 108 : 15.292.000,00 € (au lieu de 15.750.000,00 €)

CP 2013 réalisé : 71.604,13 €
CP 2014 réalisé : 339.709,91 €
CP 2015 réalisé : 1.045.491,14 €
CP 2016 réalisé : 5.805.530,94 €
CP 2017 réalisé : 6.321.573,82 €
CP 2018 réalisé : 1.035.165,53 €
CP 2019 réalisé : 232.375,72 €
CP 2020 réalisé : 170.596,18 €
CP 2021 réalisé : 20.988,00 €
CP 2022 réalisé : 56.665,56 €
CP 2023 révisé : 192.299,07 € (au lieu de 650.299,07 €)
TOTAL AP/CP : 15.292.000,00 €

Les modes de financement de cette AP/CP sont inchangés.

Considérant qu'il convient de modifier le crédit de paiement 2023 et le montant total de l'autorisation de programme N°109 : « Salle de spectacle - Chaufferie Huet ».

Montant de l'AP 109 : 5.660.000,00 € (au lieu de 5.730.000,00 €)

CP 2016 réalisé : 245.093,95 €
CP 2017 réalisé : 104.811,09 €
CP 2018 réalisé : 488.210,51 €
CP 2019 réalisé : 2.442.754,55 €
CP 2020 réalisé : 1.663.207,07 €
CP 2021 réalisé : 384.706,48 €
CP 2022 réalisé : 190.354,42 €
CP 2023 révisé : 140.861,93 € (au lieu de 210.861,93 €)
TOTAL AP/CP : 5.660.000,00 €

Les modes de financement de cette AP/CP sont inchangés.

Considérant qu'il convient de réajuster les crédits de paiement de l'autorisation de programme N°110 : « SOLAMAD ».

Montant de l'AP 110 : 2.000.000,00 € (inchangé)

CP 2019 réalisé : 0,00 €
CP 2020 réalisé : 28.913,34 €
CP 2021 réalisé : 85.372,96 €
CP 2022 réalisé : 101.146,80 €
CP 2023 révisé : 156.956,14 € (au lieu de 791.766,90 €)
CP 2024 révisé : 1.134.810,76 € (au lieu de 500.000,00 €)
CP 2025 révisé : 492.800,00 €
TOTAL AP/CP : 2.000.000,00 €

Les modes de financement de cette AP/CP sont inchangés.

Considérant qu'il convient de réajuster et de créer des crédits de paiement sur l'autorisation de programme N°111 : « Cœur de Ville ».

Montant de l'AP 111 : 2.300.000,00 € (inchangé)

CP 2021 réalisé : 0,00 €
CP 2022 réalisé : 37.380,60 €
CP 2023 révisé : 75.000,00 €
CP 2024 révisé : 1.000.000,00 € (au lieu de 2.187.619,40 €)
CP 2025 créé : 500.000,00 €
CP 2026 créé : 687.619,40 €
TOTAL AP/CP : 2.300.000,00 €

Le financement de cette AP/CP se fait par subventions et par autofinancement.
Considérant qu'il convient de réajuster et de créer des crédits de paiement sur l'autorisation de programme N°112 : « Création de la Zone d'Activités Solidaires ».
Montant de l'AP 112 : 3.800.000,00 € (inchangé)

CP 2021 réalisé : 0,00 €
CP 2022 réalisé : 113.179,25 €
CP 2023 révisé : 149.538,95 € (au lieu de 650.000,00 €)
CP 2024 révisé : 2.487.281,80 € (au lieu de 3.036.820,75 €)
CP 2025 créé : 1.050.000,00 €
TOTAL AP/CP : 3.800.000,00 €

Le financement de cette AP/CP se fait par subventions et par autofinancement.
Considérant qu'il convient de réajuster les crédits de paiement de l'autorisation de programme N°114 : « Schéma de verdissement ».
Montant de l'AP 114 : 844.000,00 € (inchangé)

CP 2021 réalisé : 81.959,16 €
CP 2022 réalisé : 155.717,60 €
CP 2023 révisé : 110.620,28 € (au lieu de 140.000,00 €)
CP 2024 révisé : 189.379,72 € (au lieu de 160.000,00 €)
CP 2025 : 160.000,00 €
CP 2026 : 146.323,24 €
TOTAL AP/CP : 844.000,00 €

Le financement de cette AP/CP se fait par subventions et par autofinancement.
Considérant qu'il convient de réajuster les crédits de paiement de l'autorisation de programme N°115 : « Rénovation de la piscine ».
Montant de l'AP 115 : 2.184.000,00 €

CP 2022 réalisé : 487.266,67 €
CP 2023 révisé : 42.392,70 € (au lieu de 92.392,70 €)
CP 2024 révisé : 90.000,00 € (au lieu de 40.000,00 €)
CP 2025 : 780.000,00 €
CP 2026 : 784.340,63 €
TOTAL AP/CP : 2.184.000,00 €

Le financement de cette AP/CP se fait par subventions et par autofinancement.
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :
REVISE les crédits de paiement et autorisations de programmes n° 108, 109, 110, 111, 112, 114 et 115.

Adopté par le Conseil Municipal par

29 VOIX POUR

6 ABSTENTIONS : (Mme Féroldi, Mme Liévin, M. Mosbah, M. Rinaldi, Mme Roussel, Mme Tailliez, membres du groupe « Agir Pour L'Avenir »)

DÉLIBÉRATION 05/02 OBJET : 05/02 DÉCISION MODIFICATIVE N°1 DE L'ANNÉE 2023

Vu les articles L. 2311.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission Finances et Sport réunie le 5 octobre 2023,

Considérant que le budget primitif de l'année 2023, adopté le 12 avril 2023, prévoit et autorise les dépenses et les recettes pour le présent exercice budgétaire,

Considérant que le budget primitif pour 2023 a été voté en suréquilibre en section de fonctionnement à hauteur de + 6.221.070,12 € et en section d'investissement à hauteur de + 10.347.559,95 € (incluant les restes à réaliser et les résultats reportés),

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte des ajustements de crédits en dépenses et en recettes sur les sections de fonctionnement et d'investissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ADOpte la décision modificative n°1 de l'exercice 2023 telle que ci-jointe.

Adopté par le Conseil Municipal par

28 VOIX POUR

7 ABSTENTIONS : (Mme Féroldi, Mme Liévin, M. Mosbah, M. Rinaldi, Mme Roussel, Mme Tailliez, membres du groupe « Agir Pour L'Avenir », M. Pietrini)

DÉLIBÉRATION 05/03 OBJET : 05/03 ATTRIBUTION DU FONDS DE CONCOURS TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET BAS CARBONE DE LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE À LA VILLE DE LA MADELEINE POUR LA RÉNOVATION ET LA MODERNISATION DE SON PARC D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5215-26 ;

Vu la délibération du Conseil Métropolitain n° 20 C 0379 en date du 18 décembre 2020 instaurant le fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal en faveur des communes de son territoire, et le règlement d'attribution et de gestion du fonds de concours annexé ;

Vu les délibérations du Conseil Métropolitain n° 21 C 0294 du 28 juin 2021 et n° 21 0614 du 17 décembre 2021 apportant des ajustements au règlement du fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal en faveur des communes de son territoire

Vu la demande de subvention de la Ville en date du 17 mars 2022,

Vu la délibération du Bureau Métropolitain n° 22 B 0481 en date du 25 novembre 2022 accordant un fonds de concours à la commune de La Madeleine et autorisant le Président à signer la convention d'attribution du fonds de concours,

Vu l'avis de la Commission Finances et Sports réunie le 5 octobre 2023,

Considérant l'accord de la Métropole Européenne de Lille tendant au versement de la subvention demandée par la Ville de La Madeleine au titre du fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal dans le cadre de la rénovation et de la modernisation de son parc d'éclairage public,

Considérant la nécessité de procéder à la signature de la convention d'attribution en vue de percevoir cette aide d'un montant maximum de 301.974,96 € correspondant à 40 % de l'assiette des dépenses éligibles,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ACCEPTE le fonds de concours de la Métropole Européenne de Lille d'un montant maximum de 301.974,96 €,

APPROUVE les termes de la convention d'attribution de la subvention entre la Ville de La Madeleine et la Métropole Européenne de Lille,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention, précitée, ci-annexée et à procéder à toute mesure d'exécution de la présente délibération.

Adopté par le Conseil Municipal par

35 VOIX POUR

DÉLIBÉRATION 05/04 OBJET : 05/04 ATTRIBUTION DU FONDS DE CONCOURS TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET BAS CARBONE DE LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE À LA VILLE DE LA MADELEINE POUR L'INSTALLATION D'UNE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE À L'ÉCOLE ANNE FRANK

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5215-26 ;

Vu la délibération du Conseil Métropolitain n° 20 C 0379 en date du 18 décembre 2020 instaurant le fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal en faveur des communes de son territoire, et le règlement d'attribution et de gestion du fonds de concours annexé ;
Vu les délibérations du Conseil Métropolitain n° 21 C 0294 du 28 juin 2021 et n° 21 C 0614 du 17 décembre 2021 apportant des ajustements au règlement du fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal en faveur des communes du territoire de la MEL ;

Vu la demande de subvention de la Ville en date du 30 mai 2022,

Vu la délibération du Bureau Métropolitain n° 22 B 0439 en date du 7 octobre 2022 accordant un fonds de concours à la commune de La Madeleine ;

Vu l'avis de la Commission Finances et Sport réunie le 5 octobre 2023,

Considérant l'accord de la Métropole Européenne de Lille tendant au versement de la subvention demandée par la Ville de La Madeleine au titre du fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal dans le cadre de l'installation d'une centrale solaire photovoltaïque sur la toiture de l'école Anne Frank,

Considérant la nécessité de procéder à la signature de la convention d'attribution en vue de percevoir cette aide d'un montant maximum de 12 875,21 € correspondant à 40 % de l'assiette des dépenses éligibles,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ACCEPTE le fonds de concours de la Métropole Européenne de Lille d'un montant maximum de 12 875,21 €,

APPROUVE les termes de la convention d'attribution de la subvention entre la Ville de La Madeleine et la Métropole Européenne de Lille,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention, précitée, ci-annexée et à procéder à toute mesure d'exécution de la présente délibération.

Adopté par le Conseil Municipal par

35 VOIX POUR

Commission Solidarité et Logement

DÉLIBÉRATION 06/01 OBJET : 06/01 CONCOURS À L'ASSOCIATION "LES RESTAURANTS DU CŒUR" POUR LES CAMPAGNES DE DISTRIBUTION 2022-2023

Vu les articles L.2121-29 et L.2311-7 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération 7/02 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,

Vu la demande de l'Association des « Restaurants du Cœur de la Région Lilloise », sollicitant une subvention pour les campagnes de distribution, en complément des moyens mis à disposition chaque année par la Ville,

Vu l'appel de Monsieur Patrice DOURET, Président des « Restaurants du Cœur » le 3 septembre 2023, qui alerte à la fois sur le poids de l'inflation sur les plus démunis, sur la hausse de 35 % des repas servis au niveau national par rapport à 2022, sur l'essoufflement des ressources bénévoles engagées dans l'association et sur le doublement des coûts des achats,

Considérant le souhait de la Ville de soutenir les associations présentant un intérêt général pour la Commune,

Considérant que le soutien de la Ville aux Restaurants du Cœur contribue depuis plusieurs années au maintien des actions solidaires de cette association, en faveur des habitants de la Commune,

Considérant que la Ville a porté son soutien en 2017 de 0,05€, à 0,06€ /repas distribué à la fois à l'occasion de la campagne hivernale puis, de la campagne estivale,
Considérant que la Ville souhaite renforcer son soutien en faisant évoluer sa participation de 0,06€ à 0,10€/repas distribué aux Madeleinois,
Considérant que lors de la campagne hivernale 2022-2023, l'association déclare avoir distribué 8 581 repas,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ATTRIBUE une subvention affectée de 0,10€/ repas à l'association « Les Restaurants du Cœur de la Région Lilloise » au titre de la campagne hivernale 2022-2023, soit 858,10 €,

DIT que la subvention affectée de 0,10€/repas à l'association « Les Restaurants du Cœur de la Région Lilloise » au titre de la campagne estivale 2022-2023 fera l'objet d'une délibération ultérieure, une fois le nombre de repas déclaré,

AUTORISE Monsieur le Maire à imputer les aides financières sur le Budget 2023.

**Adopté par le Conseil Municipal par
35 VOIX POUR**

DÉLIBÉRATION 06/02 OBJET : 06/02 : CONCOURS À L'ASSOCIATION "LES RESTAURANTS DU CŒUR" - CAMPAGNES DE DISTRIBUTION 2023-2026

Vu l'article 6, alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu les articles L.2121-29, L.2311-7, L.2144-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de l'Association des « Restaurants du Cœur de la Région Lilloise » sollicitant le renouvellement de la mise à disposition de locaux et de moyens pour organiser, comme chaque année, une distribution de denrées alimentaires au profit des plus démunis sur la commune de La Madeleine,

Considérant que la mise à disposition de locaux et de moyens à titre gratuit, entre dans le cadre d'un concours aux associations et doit faire l'objet d'une convention,

Considérant que la Ville de La Madeleine met à disposition depuis plus de 20 ans un espace de stockage des denrées à distribuer et un lieu d'accueil des bénéficiaires,

Considérant que la Ville, dans un contexte où inflation et hausse de la demande viennent fragiliser l'activité de l'association, tient à réaffirmer sa participation au bon fonctionnement des campagnes de distributions des Restaurants du Cœur à La Madeleine par la mise à disposition d'un transport pour les approvisionnements et par la mise à disposition d'un local permettant le stockage et l'accueil des bénéficiaires,

Considérant que dans le cadre de la cession de l'espace Olympia, la Ville et les responsables locaux des Restaurants du Cœur ont convenu de transférer le lieu de stockage et de distribution au sein du local municipal situé 193 rue Roger Salengro,

Considérant que cet espace a fait l'objet de travaux réalisés par la Ville pour assurer le confort et la sécurité des bénévoles et des bénéficiaires ainsi que la sécurité des stocks,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE de mettre à mise à disposition de l'association « Les Restaurants du Cœur de la Région Lilloise » les moyens nécessaires aux campagnes de distributions hivernales, pour la période 2023-2026, dans les conditions figurant au sein de la convention ci-annexée,

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer la convention ci-annexée entre la Ville de La Madeleine et l'association.

**Adopté par le Conseil Municipal par
35 VOIX POUR**

DÉLIBÉRATION 06/03 OBJET : 06/03 SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'ASSOCIATION "SOCIÉTÉ SAINT VINCENT DE PAUL - CONFÉRENCE DE LA MADELEINE"

Vu l'article 6, alinéa 1 de la Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu les articles L. 2121-29, L. 2144-3 et L. 2311-7 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Considérant que l'association « Société Saint Vincent de Paul - Conférence de La Madeleine » aide les familles madeleinoises en difficulté, principalement en distribuant des denrées alimentaires, et

qu'à ce titre, elle organise régulièrement des permanences sur la commune, dans un local alloué par la Municipalité,

Considérant l'intérêt local présenté par cette activité, la Ville entend soutenir et favoriser l'action de cette association,

Considérant la situation économique et sociale actuelle en raison de l'inflation qui pèse sur les ménages les plus fragiles,

Considérant que l'inflation vient aussi peser sur les coûts des achats des structures qui œuvrent dans le champ de l'aide alimentaire,

Considérant que, dans ce contexte, la Ville, entend réaffirmer son soutien aux structures qui œuvrent dans le champ de l'aide alimentaire par le versement d'une subvention exceptionnelle.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ATTRIBUE une subvention exceptionnelle d'un montant de 1000€ au titre de l'année 2023 à l'association « Société Saint Vincent de Paul - Conférence de La Madeleine »,

AUTORISE Monsieur le Maire à inscrire cette dépense au budget communal 2023.

Adopté par le Conseil Municipal par

35 VOIX POUR

DÉLIBÉRATION 06/04 OBJET : 06/04 SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'ASSOCIATION "RÊVES"

Vu l'article 6, alinéa 1 de la Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu les articles L. 2121-29, L. 2144-3 et L. 2311-7 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Considérant que l'association « Rêves » aide les familles madeleinoises en difficulté, notamment en distribuant des denrées alimentaires,

Considérant l'intérêt local présenté par ces distributions, la Ville entend soutenir et favoriser l'action de « Rêves », en sus de l'hébergement des activités de l'association dans des locaux municipaux,

Considérant la situation économique et sociale actuelle en raison de l'inflation qui pèse sur les ménages les plus fragiles,

Considérant que l'inflation vient aussi peser sur les coûts des achats des structures qui œuvrent dans le champ de l'aide alimentaire,

Considérant que, dans ce contexte, la Ville entend réaffirmer son soutien aux structures qui œuvrent dans le champ de l'aide alimentaire, par le versement d'une subvention exceptionnelle.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ATTRIBUE une subvention exceptionnelle d'un montant de 1000 € au titre de l'année 2023 à l'association « Rêves »,

AUTORISE Monsieur Le Maire à inscrire cette dépense au budget communal 2023.

Adopté par le Conseil Municipal par

35 VOIX POUR

Commission Ressources Humaines, Commerces et Entreprises Locales, Ville Intelligente

08/01 OBJET : 08/01 DÉROGATIONS DU MAIRE AU REPOS DOMINICAL POUR L'ANNÉE 2024

Vu la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques n°2015-990 du 6 août 2015 ;

Vu le Code du Travail, et notamment ses articles L.3132-26 à L.3132-27-1 et R.3132-21 ;

Vu la délibération n°22-C-0197 de la Métropole Européenne de Lille du 24 juin 2022 portant position concernant les dérogations octroyées par le Maire au principe de repos dominical dans les commerces de détail – années 2023 à 2026 ;

Vu l'avis favorable du MEDEF reçu le 1^{er} septembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du syndicat CFDT notifié le 5 septembre 2023 ;

Vu l'avis de la Commission Ressources Humaines, Commerces et Entreprises locales, Ville Intelligente, réunie le 3 octobre 2023 ;

Considérant que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du Conseil Municipal ;
Considérant que le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile ;
Considérant que la liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante ;
Considérant que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre ;
Considérant l'engagement pris par la Municipalité de soutenir et développer les commerces de proximité et par conséquent de permettre à tous les commerces du secteur du commerce de détail de profiter de cette possibilité d'ouverture élargie ;
Considérant le principe d'avoir un socle commun de 7 dates fixes pour l'ensemble des commerces de détail de la Métropole Européenne de Lille ; et la possibilité de proposer 8 dimanches de dérogations possibles en tout ;
Considérant la consultation des commerces concernés et des organisations d'employeurs et de salariés intéressés ;
Considérant les sollicitations de PICARD du 7 juillet 2023, de SUPERMARCHÉ MATCH du 12 juillet 2023 ; de Nouveaux Garages Lillois – RENAULT NGL du 20 juillet 2023 ; de SUPER U du 21 juillet 2023 ; de MARKET CSF du 31 juillet 2023 ;
Considérant la demande de dérogation au repos dominical formulée par le secteur du commerce et de la réparation automobile, pour les 14 janvier, 17 mars, 16 juin, 15 septembre et 13 octobre 2024 ;
Considérant les demandes de dérogations au repos dominical formulées par le secteur du commerce de détail alimentaire et non alimentaire pour les dates suivantes :

- le premier dimanche des soldes d'hiver (dimanche 14 janvier 2024) ;
- le premier dimanche des soldes d'été (30 juin 2024) ;
- le dimanche précédant la rentrée des classes (1^{er} septembre 2024) ;
- les quatre dimanches précédant les fêtes de Noël (1^{er}, 8, 15 et 22 décembre 2024) ;
- et la date supplémentaire au libre choix du Maire (29 décembre 2024) ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

AUTORISE Monsieur le Maire à fixer le nombre de dérogations au repos dominical à 5 dans le secteur du commerce et de la réparation automobile et à fixer les dates comme suit : les 14 janvier, 17 mars, 16 juin, 15 septembre et 13 octobre 2024 ;

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter l'avis conforme du Président de la Métropole Européenne de Lille pour fixer le nombre de dérogations au repos dominical à 8 dans le secteur du commerce de détail alimentaire et non alimentaire et pour fixer les dates comme suit :

- le premier dimanche des soldes d'hiver (dimanche 14 janvier 2024) ;
- le premier dimanche des soldes d'été (30 juin 2024) ;
- le dimanche précédant la rentrée des classes (1^{er} septembre 2024) ;
- les quatre dimanches précédant les fêtes de Noël (1^{er}, 8, 15 et 22 décembre 2024) ;
- et la date supplémentaire du 29 décembre 2024 ;

Adopté par le Conseil Municipal par

29 VOIX POUR

6 VOIX CONTRE : (Mme Féroldi, Mme Liévin, M. Mosbah, M. Rinaldi, Mme Roussel, Mme Tailliez, membres du groupe « Agir Pour L'Avenir »)

DÉLIBÉRATION 08/02 OBJET : 08/02 RAPPORT ANNUEL 2022 DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC DES MARCHÉS ET AUTRES MANIFESTATIONS COMMUNALES SOCIÉTÉ SOMAREP

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1411-1, L.1411-3 et L.1413-1 ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment son article L.3131-5 ;

Vu le Contrat de concession de service public des marchés et autres manifestations communales du 10 juillet 2018 entre la Ville de La Madeleine et la SOMAREP ;

Vu la Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie le 14 décembre 2022 ;

Vu la délibération n°01/04 du Conseil Municipal du 9 juin 2023 relative à la présentation des travaux réalisés en 2022 par la Commission Consultative des Services Publics Locaux ;

Vu l'avis de la Commission Ressources Humaines, Commerces et Entreprises locales, Ville Intelligente réunie le 3 octobre 2023 ;
Considérant que le concessionnaire doit chaque année présenter à la CCSPL ainsi qu'à l'assemblée délibérante, un rapport comportant les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou services ;
Considérant que ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public ;
Considérant que la SOMAREP a transmis le rapport d'activité 2022 reçu par les services municipaux le 4 mai 2023 ;
Considérant les demandes de précisions et de compléments d'information de la Ville et les réponses de la SOMAREP ;
Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, dès communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte ;
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal
Prend acte du rapport annuel de concession de service public présenté par la SOMAREP
Ce rapport ne fait pas l'objet d'un vote.

DÉLIBÉRATION 08/03 OBJET : 08/03 REVALORISATION DES TARIFS DES MARCHÉS CIRQUES FÊTES FORAINES ET AUTRES MANIFESTATIONS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2224-18,
Vu la délibération n° 04/06 du Conseil Municipal du 6 avril 2017 portant revalorisation des droits de place pour les marchés, fêtes foraines, cirques et théâtres ambulants,
Vu la convention de concession de service public entre la Ville de La Madeleine et la SOMAREP du 6 septembre 2022,
Vu la consultation des organismes professionnels concernés en date du 5 mai 2023,
Vu la réponse de la Fédération Nationale des marchés de France du 17 mai 2023 et la réponse de la Chambre de Métiers et d'Artisanat du 17 mai 2023,
Vu la consultation des représentants des commerçants de la Commission consultative des marchés d'approvisionnement en date du 8 septembre 2023,
Vu l'avis de la Commission Ressources Humaines, Commerces et Entreprises locales, Ville Intelligente, réunie le 3 octobre 2023,
Considérant la demande de revalorisation des droits de place de 3 % formulée par la SOMAREP par courrier du 17 mars 2023,
Considérant que la dernière revalorisation des droits de place est intervenue le 1er juin 2017,
Considérant le parangonnage des droits de place pratiqués dans des villes environnantes en mai 2023 par le service commerce et l'analyse des résultats démontrant que les droits de place pratiqués à La Madeleine sont en-deçà de toutes les villes étudiées et que la revalorisation demandée ne modifiera pas ce positionnement par rapport aux autres villes.
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :
APPROUVE les tarifs ci-annexés, étant précisé que ces tarifs seront perçus par le délégataire des marchés et appliqués à compter du 1er novembre 2023,

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

**Adopté par le Conseil Municipal par
35 VOIX POUR**

DÉLIBÉRATION 08/04 OBJET : 08/04 CRÉATION DE TROIS POSTES DE RÉDACTEUR TERRITORIAL À TEMPS COMPLET

Vu le Code général de la fonction publique,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu le décret n° 2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2022-1201 du 31 août 2022 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis de la commission Ressources Humaines, Commerce et Entreprises Locales, Ville Intelligente réunie le 3 octobre 2023,

Considérant la nécessité de créer trois postes de rédacteur territorial à temps complet pour assurer le bon fonctionnement des services,

Considérant que ces créations doivent être autorisées par le Conseil Municipal et être inscrites au tableau des effectifs,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

CRÉE trois postes de rédacteur territorial à temps complet,

DIT que ces postes seront inscrits au tableau des effectifs du budget communal.

Adopté par le Conseil Municipal par

35 VOIX POUR

DÉLIBÉRATION 08/05 OBJET : 08/05 CRÉATION DE DEUX POSTES DE TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1RE CLASSE

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

Vu le décret n° 2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2022-1201 du 31 août 2022 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis de la commission Ressources Humaines, Commerce et Entreprises Locales, Ville Intelligente réunie le 3 octobre 2023,

Considérant la nécessité de créer deux postes de technicien principal de 1re classe à temps complet pour assurer le bon fonctionnement des services,

Considérant que ces créations doivent être autorisées par le Conseil Municipal et être inscrites au tableau des effectifs,

Les missions rattachées à ces postes sont celles définies dans le statut particulier de ce grade.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

CRÉE deux postes de technicien principal de 1re classe à temps complet,

DIT que ces postes seront inscrits au tableau des effectifs du budget communal.

Adopté par le Conseil Municipal par

35 VOIX POUR

DÉLIBÉRATION 08/06 OBJET : 08/06 CRÉATION DE QUATRE POSTES D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL À TEMPS COMPLET

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu les décrets n°87-1107 et 87-1108 du 30 décembre 1987 modifiés relatifs à l'organisation des carrières et à la rémunération des fonctionnaires territoriaux des catégories C,
Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,
Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2016-604 du 12 mai 2016 fixant les échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2021-1819 du 24 décembre 2021 modifiant divers décrets fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,
Vu l'avis de la commission Ressources Humaines, Commerce et Entreprises Locales, Ville Intelligente réunie le 3 octobre 2023,
Considérant la nécessité de créer quatre postes d'adjoint technique territorial à temps complet pour assurer le bon fonctionnement des services,
Considérant que ces créations doivent être autorisées par le Conseil Municipal et être inscrites au tableau des effectifs,
Les missions rattachées à ces postes sont celles définies dans le statut particulier de ce grade.
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :
CRÉE quatre postes d'adjoint technique territorial à temps complet,
DIT que ces postes seront inscrits au tableau des effectifs du budget communal
**Adopté par le Conseil Municipal par
35 VOIX POUR**

DÉLIBÉRATION 08/07 OBJET : 08/07 CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE A TEMPS COMPLET

Vu le Code général de la fonction publique,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu les décrets n°87-1107 et 87-1108 du 30 décembre 1987 modifiés relatifs à l'organisation des carrières et à la rémunération des fonctionnaires territoriaux des catégories C,
Vu le décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine,
Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2016-604 du 12 mai 2016 fixant les échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2021-1818 du 24 décembre 2021 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,
Vu l'avis de la commission Ressources Humaines, Commerce et Entreprises Locales, Ville Intelligente réunie le 3 octobre 2023,
Considérant la nécessité de créer un poste d'adjoint du patrimoine principal de 2eme classe à temps complet afin de nommer un agent suite à l'obtention d'un concours,
Considérant que cette création doit être autorisée par le Conseil Municipal et être inscrite au tableau des effectifs,
Les missions rattachées à ce poste sont celles définies dans le statut particulier de ce grade.
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :
CRÉE un poste d'adjoint du patrimoine principal de 2eme classe à temps complet,
DIT que ce poste sera inscrit au tableau des effectifs du budget communal
**Adopté par le Conseil Municipal par
35 VOIX POUR**

DÉLIBÉRATION 08/08 OBJET : 08/08 CRÉATION D'UN POSTE D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE A TEMPS NON COMPLET 12H00

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets n°2010-329 et n°2010-330 du 22 mars 2010 modifiés portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n°2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois d'assistants territoriaux d'enseignement artistique,

Vu les décrets n°2016-594 et n°2016-601 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale et fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 27 septembre 2023,

Vu l'avis de la commission Ressources Humaines, Commerce et Entreprises Locales, Ville Intelligente réunie le 3 octobre 2023,

Considérant la nécessité de créer un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2eme classe à temps non complet 12h00 afin d'assurer le bon fonctionnement des services,

Considérant que cette création doit être autorisée par le Conseil Municipal et être inscrite au tableau des effectifs,

Les missions rattachées à ce poste sont celles définies dans le statut particulier de ce grade.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

CRÉE un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2eme classe à temps non complet 12h00

DIT que ce poste sera inscrit au tableau des effectifs du budget communal

**Adopté par le Conseil Municipal par
35 VOIX POUR**

DÉLIBÉRATION 08/09 OBJET : 08/09 CRÉATION D'UN POSTE D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 1RE CLASSE A TEMPS NON COMPLET 16H00

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets n°2010-329 et n°2010-330 du 22 mars 2010 modifiés portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n°2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois d'assistants territoriaux d'enseignement artistique,

Vu les décrets n°2016-594 et n°2016-601 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale et fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 27 septembre 2023,

Vu l'avis de la commission Ressources Humaines, Commerce et Entreprises Locales, Ville Intelligente réunie le 3 octobre 2023,

Considérant la nécessité de créer un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1re classe à temps non complet 16h00 afin d'assurer le bon fonctionnement des services,

Considérant que cette création doit être autorisée par le Conseil Municipal et être inscrite au tableau des effectifs,

Les missions rattachées à ce poste sont celles définies dans le statut particulier de ce grade.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

CRÉE un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1re classe à temps non complet 16h00

DIT que ce poste sera inscrit au tableau des effectifs du budget communal

Adopté par le Conseil Municipal par

35 VOIX POUR

DÉLIBÉRATION 08/10 OBJET : 08/10 CRÉATION D'UN POSTE D'ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF DE CLASSE EXCEPTIONNELLE A TEMPS COMPLET

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de catégorie A de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2017-901 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs,

Vu le décret n°2017-904 du 9 mai 2017 modifié, portant échelonnement indiciaire applicable aux assistants territoriaux socio-éducatifs,

Vu l'avis de la commission Ressources Humaines, Commerce et Entreprises Locales, Ville Intelligente réunie le 3 octobre 2023,

Considérant la nécessité de créer un poste d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle à temps complet pour assurer le bon fonctionnement des services,

Considérant que cette création doit être autorisée par le Conseil Municipal et être inscrite au tableau des effectifs,

Les missions rattachées à ce poste sont celles définies dans le statut particulier de ce grade.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

CRÉE un poste d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle à temps complet,

DIT que ce poste sera inscrit au tableau des effectifs du budget communal.

Adopté par le Conseil Municipal par

35 VOIX POUR

DÉLIBÉRATION 08/11 OBJET : 08/11 RECONDUCTION DU CHÈQUE ÉNERGIE ALLOUÉ AUX AGENTS DE LA COMMUNE DE LA MADELEINE PERCEVANT LES NIVEAUX DE RÉMUNÉRATION LES PLUS BAS

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'énergie, notamment les articles L.124-1 à L.124-5 et .124-1 à D.124-16,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 9,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 88-1,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment l'article 11,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 27 septembre 2023,

Vu l'avis de la Commission Ressources Humaines, Commerce et Entreprises Locales, Ville Intelligente réunie le 3 octobre 2023,

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 « L'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. »,

Considérant la hausse et la forte volatilité des prix de l'énergie ces dernières années,

Considérant la fin des contrats de fourniture de gaz aux tarifs réglementés de vente de gaz depuis le 30 juin 2023,

Considérant que la précarité énergétique concerne tout citoyen, en ce compris les agents de la Ville, qui peuvent éprouver dans leur logement des difficultés particulières à disposer de la fourniture d'énergie nécessaire à la satisfaction de leurs besoins élémentaires,

Considérant que la hausse des prix de l'énergie accentuera le phénomène de précarité énergétique des ménages français,

Considérant le dispositif de chèque énergie mis en œuvre par le gouvernement, pour aider les bénéficiaires à payer leurs factures d'énergie ou leurs travaux de rénovation énergétique,

Considérant la volonté de la Ville de La Madeleine de soutenir ses agent(e)s percevant les niveaux de rémunération les plus bas, de manière complémentaire au dispositif de chèque énergie du gouvernement et en reconduisant le dispositif déjà mis en œuvre ces deux dernières années, par l'attribution au premier trimestre 2024 d'un chèque énergie communal exceptionnel d'un montant de 100 euros,

Considérant que le chèque énergie sera attribué aux agents en position d'activité au 31 décembre 2023, sur emplois permanents, dont la rémunération brute (le traitement de base, l'indemnité de résidence, la nouvelle bonification indiciaire (NBI), l'IFSE et autres primes liées au régime indemnitaire), est inférieure à 1922,2€ brut mensuel calculé sur un équivalent temps plein.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE de la reconduction, au titre de l'année 2023, d'un chèque énergie communal exceptionnel pour les agents de la Ville, sur emplois permanents, répondant au seuil de rémunération fixé à 1922,2€ brut mensuel calculé sur un équivalent temps plein,

DIT que le montant de ce chèque sera de 100 euros et sera alloué aux agents au premier trimestre 2024,

DIT que les dépenses correspondantes sont prévues à cet effet au budget de la commune.

Adopté par le Conseil Municipal par

35 VOIX POUR

Commission Famille, Enfance et Jeunesse

DÉLIBÉRATION 09/01 OBJET : 09/01 RAPPORT ANNUEL 2022 DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC, CRÈCHE ALAIN LE MARC'HADOUR

Vu l'article L.3131-5 du Code de la commande publique qui dispose que le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Lorsque la gestion d'un service public est concédée, y compris dans le cas prévu à l'article L.1121-4, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Vu la présentation de la synthèse du rapport annuel en commission Famille Enfance Jeunesse réunie le 26 septembre 2023,

Considérant que la société « People And Baby La Madeleine » est concessionnaire pour le service public de la crèche Alain Le Marc'Hadour, à la fois pour la période du 1^{er} janvier au 28 août 2022 puis dans le cadre du nouveau contrat de concession du 29 août 2022 au 31 décembre 2026,

Considérant le rapport annuel pour l'année 2022 établi par la société People And Baby La Madeleine, Le Conseil Municipal :

PREND acte de ce rapport annuel de concession de service public pour l'année 2022.

Ce rapport ne fait pas l'objet d'un vote.

Monsieur le Maire lève la séance à 20h37